

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les ingénieurs d'application ayant huit (8) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 22. — Peuvent être recrutés sur titre, en qualité d'ingénieurs de l'Etat; les candidats titulaires d'un magister dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 23. — Les ingénieurs principaux sont recrutés :

1) par voie de concours sur titre parmi :

— les ingénieurs d'Etat ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et titulaires d'un magister ou d'un titre reconnu équivalent,

— les ingénieurs d'Etat ayant sept (7) années d'ancienneté dans le grade et titulaires d'un diplôme de post-graduation spécialisée.

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir; parmi les ingénieurs d'Etat justifiant de huit (8) années de services effectifs en cette qualité.

Art. 24. — Peuvent être recrutés sur titre, en qualité d'ingénieurs principaux, les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 25. — Les ingénieurs en chef sont recrutés dans la limite des postes à pourvoir, compte tenu des besoins spécifiques de l'organisme employeur, parmi les ingénieurs principaux ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité, justifiant de travaux d'étude ou de réalisation dans leur spécialité et inscrits sur une liste d'aptitude sur proposition de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission du personnel.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires*

Art. 26. — Sont intégrés dans le grade des ingénieurs d'application :

- 1) les ingénieurs d'application titulaires et stagiaires,
- 2) les ingénieurs régis par le décret n° 73-108 du 25 juillet 1973 susvisé.

Art. 27. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieurs d'Etat :

- 1) les ingénieurs d'Etat titulaires et stagiaires,
- 2) les ingénieurs d'application titulaires du diplôme d'ingénieur d'application justifiant de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité et ayant :

— soit suivi une formation complémentaire spécialisée d'une durée minimale de six mois et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission du personnel,

— les ingénieurs d'application en cours de formation complémentaire spécialisée à la date d'effet du présent décret sont intégrés dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus,

— soit occupé pendant au moins trois (3) années une fonction supérieure, un poste supérieur ou d'encadrement.

Art. 28. — Sont intégrés dans le grade des ingénieurs principaux, les ingénieurs d'Etat titulaires justifiant :

a) d'un doctorat d'Etat dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent,

b) d'un doctorat de 3ème cycle, ancien régime, dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent et d'une ancienneté de trois (03) années en qualité d'ingénieurs d'Etat,

c) d'un magister dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent et d'une ancienneté de cinq (05) années en qualité d'ingénieur d'Etat,

d) les ingénieurs d'Etat justifiant de huit (08) années d'ancienneté en cette qualité, titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat et ayant :

— soit suivi une formation complémentaire spécialisée d'une durée minimale d'une année et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission du personnel,

— les ingénieurs d'Etat en cours de formation complémentaire spécialisée à la date d'effet du présent décret sont intégrés dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus,

— soit occupé pendant trois (03) années une fonction supérieure, un poste supérieur ou d'encadrement.

### Chapitre II

#### **Corps des techniciens de l'agriculture**

Art. 29. — Le corps des techniciens de l'agriculture comporte deux (02) grades :

- le grade de technicien,
- le grade de technicien supérieur.

#### Section 1

##### *Définition des tâches*

Art. 30. — Les techniciens sont chargés, sous l'autorité hiérarchique, de l'encadrement du personnel d'exécution, de l'exécution et du contrôle technique de travaux relevant de leur domaine d'activité. Ils assistent les ingénieurs dans l'exécution des travaux d'études et de réalisation.